

PROJET

Statuts du groupe de travail de l'Académie de médecine foeto-maternelle (AFMM)

1. Nom, siège et buts du groupe de travail

§ 1 Le groupe de travail de l'Académie de médecine foeto-maternelle, par la suite simplement dénommé AFMM est une association au sens de l'Art. 60 et suivants du Code civil suisse.

§ 2 ¹ Le siège du groupe de travail se trouve au domicile de gynécologie suisse.

² L'exercice correspond à l'année civile.

§ 3 ¹ L'académie de médecine foeto-maternelle a pour but:

- de développer la discipline de la médecine foeto-maternelle au sein de gynécologie suisse sur le plan scientifique, pratique et éthique, de favoriser la collaboration et de développer l'échange d'idées afin de maintenir et d'intensifier l'unité de la discipline.
- d'encourager la collaboration scientifique avec d'autres sociétés de médecine foeto-maternelle (p.ex : AGMFM (Allemagne) ou la SMFM (USA), d'autres organisations (p.ex : La commission des guidelines de la DGGG ou la FIGO, l'ISUOG et groupes de travail scientifiques d'autres disciplines en lien avec la médecine foeto-maternelle (néonatalogues, chirurgiens-pédiatre, pédiatres, sages-femmes, médecins internistes, pédopsychiatres ...) afin de promouvoir un réseau multidisciplinaire d'intérêt à la médecine foeto-maternelle.
- de coordonner les conseils à donner aux patientes, aux sociétés médicales, aux administrations, aux organisations, aux institutions et cliniques dans le domaine de l'obstétrique en collaboration avec gynécologie suisse.
- De mettre en place des mesures d'aide et de soutien pour les parents.

2. Organisation de l'Académie de médecine foeto-maternelle

A. Membres

§ 4 ¹ Le groupe de travail de l'Académie de médecine foeto-maternelle se compose de membres ordinaires et extraordinaires.

² **Membre ordinaire:** Chaque médecin¹ détenteur d'un doctorat, d'un minimum de deux publications dans des journaux peer-reviewed du domaine de la médecine foeto-maternelle et cinq présentations à des congrès nationaux ou internationaux ainsi qu'une sous-spécialité reconnue en médecine foeto-maternelle peut devenir membre ordinaire. L'assemblée générale peut, dans des cas particuliers admettre comme membre ordinaire des médecins impliqués spécifiquement dans le domaine obstétrical n'ayant pas les qualifications susmentionnées. Le membre ordinaire siège à l'Assemblée générale de l'AFMM et a le droit de vote.

³ **Membre d'honneur:** Sur proposition du Comité, le groupe de travail peut nommer membre d'honneur une personnalité suisse ou étrangère qui a rendu d'éminents services au groupe de travail de l'Académie de médecine foeto-maternelle. Il a les mêmes droits que le membre ordinaire.

§ 5 Admission

¹ Les demandes d'admission au titre de membre ordinaire doivent être adressées par écrit au Comité.

² Les membres sont informés lors de l'assemblée générale des nouvelles admissions.

³ Les nouveaux membres doivent présenter une communication dans leur domaine d'excellence ou un sujet de leur choix dans le domaine de la médecine materno-fœtale lors d'une des réunions de l'AFMM.

⁴ L'admission ou le refus d'une admission peuvent être contestés dans les trente jours à compter de sa notification par recours à la prochaine assemblée des membres. Celle-ci se prononce définitivement par vote secret, à la majorité simple des voix valablement exprimées.

§ 6 La qualité de membre se perd:

- a) par démission notifiée par écrit au Comité. La démission peut avoir lieu au terme de l'exercice en cours.
- b) par exclusion. L'assemblée générale peut exclure un membre de l'AFMM. Le membre exclu peut recourir, dans les 30 jours à compter de la notification, à la prochaine assemblée générale. L'assemblée se prononce définitivement, par vote secret, à la majorité simple des voix valablement exprimées.

¹ Pour des questions de simplification, la forme masculine est utilisée dans tout le texte.

B. Organes et activités du groupe de travail de l'Académie de médecine foeto-maternelle:

§ 7 Les organes de l'association sont:

- l'Assemblée des membres
- le Comité

§ 8 L'assemblée des membres

¹ Elle se tient en principe trois fois par année, une au printemps, une lors du Congrès annuel de gynécologie suisse SSGO et une en automne. Une invitation avec l'ordre du jour doit être adressée à tous les membres au moins 21 jours avant la séance.

² L'Assemblée des membres se compose du Comité et des membres ayant droit de vote. Le Comité est libre d'inviter d'autres personnes à l'assemblée des membres. Elles y ont voix consultative.

³ L'Assemblée des membres traite les objets suivants :

- a) adoption du rapport annuel du président;
- b) choix du secrétaire/ du président;
- c) annonce des nouveaux membres;
- d) exclusion de membres
- e) prise de décision sur les requêtes des membres ;
- f) nomination de membres d'honneur sur proposition d'un membre;
- g) approbation des lignes directrices et autres documents de base;
- h) prise de décision sur des modifications des statuts;
- i) prise de décision sur la dissolution de l'AFMM.

⁴ Les élections et les votations se font à main levée à moins que le vote secret ne soit demandé et décidé par l'assemblée à la majorité simple des voix valablement exprimées.

⁵ A l'exception des objets mentionnés aux § 11, al. 2 et § 12, al. 1, l'Assemblée des membres prend ses décisions à la majorité simple des voix valablement exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Pour les élections, lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative des voix valablement exprimées est requise.

⁶ Seuls les points figurant à l'ordre du jour de la séance administrative peuvent faire l'objet d'un vote.

⁷ Le Comité est autorisé à utiliser le vote par correspondance.

⁸ A la demande d'un cinquième des membres ordinaires, le Comité a l'obligation de convoquer une Assemblée des membres extraordinaire.

§ 9 Comité

¹ Le Comité se compose du président, du secrétaire et du past-président.

² Le Comité se constitue de manière indépendante à l'exception de la présidence.

³ En accord avec le secrétaire général de gynécologie Suisse SSGO le Comité peut demander au secrétariat de la SSGO un soutien pour des travaux administratifs.

⁴ Le Comité peut mandater des groupes de travail et des commissions ; ils rapportent au Comité.

⁵ Le Comité est l'organe de direction du groupe de travail. Il a les compétences et attributions suivantes:

- a) convocation de l'Assemblée des membres ainsi que l'examen et l'appréciation des affaires qui doivent leur être soumises pour traitement;
- b) élaboration du rapport annuel à l'intention de l'Assemblée des membres;
- c) exécution des décisions de l'Assemblée des membres;
- d) traitement des requêtes et suggestions émanant des membres;
- e) détermination de la stratégie à l'intention de l'Assemblée générale;
- f) adoption des prises de position à l'intention de la conférence de planification de la SSGO;
- g) institution de commissions, de groupes de travail et groupes de projets et nomination de leurs présidents et de leurs membres;
- h) désignation des personnes ayant pouvoir de signer et définition du mode de signature;
- i) le Comité assume toutes les tâches et gère toutes les affaires qui ne sont pas dévolues à d'autres organes par les statuts ou par le droit impératif.
- j) Collaboration avec gynécologie suisse SSGO, participation au sein de groupes de travaux nationaux et mise en œuvre des décisions relatives à l'AFMM

⁶ Le Président dirige les délibérations de l'AFMM et du Comité.

⁷ En cas d'empêchement, le secrétaire le remplace dans sa fonction.

⁸ Le comité se réunit trois fois par an avec ses membres : au printemps, lors du congrès de Gynécologie Suisse SSGO et en automne.

⁹ Le Président et le secrétaire sont élus par l'Assemblée des membres pour une période de 2 ans. A la fin de son mandat, le secrétaire devient de facto le nouveau Président.

¹⁰ Le Comité décide valablement en présence au minimum de deux de ses trois membres. Il est exclu de se faire représenter. Le Comité prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de la séance tranche. En cas d'affaire urgente, le président ou le secrétaire peut faire prendre une décision du Comité par voie de circulation.

¹¹ Le Comité est libre d'inviter d'autres personnes aux séances. Elles y ont voix consultative.

¹² Le droit de signature est attribué au Président au Secrétaire et au Past président

3. Collaboration avec gynécologie suisse

§ 10 ¹ L'AFMM désigne selon § 11 des statuts de gynécologie suisse SSGO le président à la conférence de planification et au comité scientifique de gynécologie suisse SSGO.

² Ce dernier est tenu d'informer et de consulter le Comité de l'AFMM dans le cadre de ses activités au sein de la conférence de planification.

³ Gynécologie suisse SSGO et l'AFMM concertent leurs activités aussi bien dans leur contenu que dans le temps.

4. Modifications des statuts

§ 11 ¹ Des demandes de modification de ces statuts peuvent être présentées par le Comité ou par un dixième des membres de l'AFMM.

² Toute modification des statuts requiert l'accord de la majorité des membres par vote électronique

5. Dissolution et liquidation de l'Académie de médecine foeto-maternelle

§ 12 ¹ La dissolution du groupe de travail de l'Académie de médecine foeto-maternelle ne peut être décidée qu'en votation générale par une majorité des deux tiers des voix valablement exprimées. La liquidation est effectuée par le Comité selon les dispositions légales.

² Le reliquat de la fortune sociale après liquidation doit être affecté à un but d'utilité publique promouvant le domaine scientifique.

6. Dispositions finales et réglementations transitoires

§ 13 ⁴ Les présents statuts ont été adoptés à l'Assemblée générale de l'AFMM 7.11.2014 et ils entrent immédiatement en vigueur. Les statuts antérieurs de l'AFMM sont annulés

Le Président

Prof. Dr. L. Raio

La secrétaire

Prof. N. Ochsenbein-Kölble